



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

**DIRECTIVE**

# **EXPLOITATION RN - PRODUIT PARTIEL SERVICE DES ACCIDENTS**

*Standards et indicateurs*

---

*Édition 2015 V3.10  
ASTRA 16260*

# Impressum

## **Auteurs / groupe de travail**

Beat Aeschlimann	(centrale de l'OFROU)
Martin Wyss	(centrale de l'OFROU)
Christian Butti	(filiale de l'OFROU)
Roberto Germann	(filiale de l'OFROU)
Bruno Kropf	(unité territoriale I)
Alexis Alberti	(unité territoriale IV)
Luca Dellea	(unité territoriale IV)
Edwin Bühler	(unité territoriale VII)
Beat Wissmann	(unité territoriale VII)
Pierre-Sébastien Porret	(unité territoriale IX)

<b>Traduction</b>	(version originale allemande)
Services linguistiques OFROU	(traduction française)

## **Éditeur**

Office fédéral des routes OFROU  
Division Réseaux routiers N  
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI  
3003 Berne

## **Diffusion**

Le présent document peut être téléchargé gratuitement sur le site [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

© OFROU 2015

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

## Avant-propos

Représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, la Confédération est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau des routes nationales suisses dont elle est propriétaire. Elle veille à la réalisation des objectifs prioritaires de performance dans le cadre de l'entretien courant : sécurité routière et fluidité du trafic, permanence / service de piquet, sécurité d'exploitation des installations et conservation du réseau. Elle définit à cet effet des standards fondés sur la réglementation existante, qui fixent les exigences qualitatives à l'échelle nationale et s'appliquent aux prestations des produits partiels : service hivernal, nettoyage, entretien des espaces verts, EES, service technique, service des accidents et service extraordinaire. Un indicateur clairement mesurable est attribué à chaque standard afin de permettre l'évaluation périodique de son degré de réalisation.

La présente directive décrit les standards et les indicateurs applicables aux prestations du produit partiel Service des accidents.

### **Office fédéral des routes OFROU**

Jürg Röthlisberger  
Directeur



# Table des matières

	<b>Impressum .....</b>	<b>2</b>
	<b>Avant-propos .....</b>	<b>3</b>
	<b>Table des matières .....</b>	<b>5</b>
<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
1.1	Champ d'application.....	7
1.2	Destinataires .....	7
1.3	Entrée en vigueur et modifications.....	7
<b>2</b>	<b>Instructions générales.....</b>	<b>8</b>
2.1	Organisation.....	8
2.2	Champ d'application.....	8
<b>3</b>	<b>Bases juridiques spécifiques.....</b>	<b>9</b>
3.1	Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.....	9
3.2	Responsabilité du détenteur du véhicule .....	9
3.3	Fonds national de garantie.....	10
3.4	Cas posant problème avec les assurances .....	10
<b>4</b>	<b>Explications sur les standards et les indicateurs.....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>Tableau des standards et des indicateurs .....</b>	<b>12</b>
	<b>Glossaire .....</b>	<b>13</b>
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>15</b>
	<b>Liste des modifications .....</b>	<b>17</b>



# 1 Introduction

## 1.1 Champ d'application

Le présent document décrit les standards et les indicateurs du produit partiel Service des accidents de l'entretien courant des routes nationales et leurs objets. Seules sont mentionnées les bases juridiques et les normes qui s'appliquent au produit partiel visé. La Directive ASTRA 16200, Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015) [6] contient les indications généralement obligatoires concernant les objectifs en matière de prestations, les prestataires et les bénéficiaires, les standards et les indicateurs ainsi que le contrôle et l'évaluation.

## 1.2 Destinataires

Le présent document s'adresse prioritairement à toutes les unités territoriales (dénommées ci-après les « exploitants ») et aux collaborateurs de l'OFROU (dénommés ci-après le « propriétaire ») engagés dans l'entretien courant.

## 1.3 Entrée en vigueur et modifications

La présente directive entre en vigueur le 01.01.2015 se trouve à la page 17.

## 2 Instructions générales

### 2.1 Organisation

Pour le service des accidents, l'exploitant s'organise de sorte à respecter les standards fixés par le propriétaire quant aux prestations « service des accidents » définies dans la Documentation ASTRA 86063, Exploitation RN – Liste des activités (2011) [7].

Le propriétaire ne donne aucune instruction concernant le déroulement des travaux. Il incombe à l'exploitant d'organiser et d'utiliser ses ressources de manière à pouvoir opérer efficacement et économiquement, conformément à l'état de la technique et dans le respect des prescriptions environnementales en vigueur. L'exploitant s'emploie à rationaliser ses processus en permanence de façon à trouver autant que possible l'équilibre idéal entre les exigences antithétiques du respect des standards et de la réduction des coûts.

Les dispositions relatives aux exigences opérationnelles en matière de sécurité, concernant par exemple la gestion des événements ou la planification des interventions de l'OFROU, sont contenues dans la Directive ASTRA 16050, Sécurité opérationnelle pour l'exploitation (2011) [4].

### 2.2 Champ d'application

Le service des accidents comprend les accidents et événements uniques et imprévisibles ainsi que les mesures qui en découlent. Il s'agit notamment des accidents de véhicules, des accidents impliquant des animaux, des incendies de véhicules, des accidents chimiques et des accidents d'hydrocarbures.



## 3 Bases juridiques spécifiques

Outre les bases présentées dans la Directive ASTRA 16200, Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015) [6], les documents spécifiques suivants s'appliquent notamment :

- [1] RS 220, Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO) ;
- [2] RS 741.01, Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
- [3] RS 741.31, Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) ;

La norme suivante de la SNV doit être prise en compte :

- [9] SN 640 885, Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes.

La directive suivante du propriétaire doit être prise en compte :

- [5] Directive ASTRA 16150, Exploitation RN - Service de piquet (2011).

Les chapitres suivants clarifient des questions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation en cas de dommages dus à un accident.

### 3.1 Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage

Le propriétaire des routes nationales s'engage à les exploiter et à les entretenir de manière à ce qu'elles offrent une sécurité suffisante aux usagers du trafic qui en font un usage conforme. Si ces tâches ne sont pas assumées ou qu'elles le sont insuffisamment le propriétaire peut être tenu pour responsable en vertu de l'art. 58 du Code des obligations (RS 220 ; CO [1]). Selon cette disposition, le propriétaire de tout ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. La responsabilité du propriétaire implique donc l'existence d'un défaut. Il peut s'agir d'un défaut de construction (p. ex. la statique insuffisante d'un pont) ou d'un défaut d'entretien (p. ex. enlèvement de la neige insuffisant ou inexistant, signalisation insuffisante du « risque d'éjection », des « chutes de pierres », etc.).

#### Code des obligations (CO ; RS 220)

<i>Art. 58 E</i>	<i>Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages</i>
<i>Art. 58, al. 1</i>	<i>Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.</i>
<i>Art. 58, al. 2</i>	<i>Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.</i>

### 3.2 Responsabilité du détenteur du véhicule

La loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01 [2]) clarifie la responsabilité du détenteur.

#### Loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

<i>Titre 4</i>	<i>Responsabilité civile et assurance</i>
<i>Chapitre 1</i>	<i>Responsabilité civile</i>
<i>Art. 58, al. 1</i>	<i>Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable.</i>

Art. 59, al. 1	<i>Le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident.</i>
Art. 59, al. 2	<i>Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'al. 1 mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances.</i>
Art. 60, al. 1	<i>Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage subi par un tiers dans un accident où un véhicule automobile est en cause, ces personnes sont solidairement responsables.</i>

### 3.3 Fonds national de garantie

Si le détenteur du véhicule est inconnu ou s'il n'est pas assuré, le dédommagement doit être annoncé au Fonds national de garantie. La loi sur la circulation routière et l'ordonnance sur l'assurance des véhicules ([2] et [3]) apportent des indications à ce sujet.

#### Loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

Titre 4	<i>Responsabilité civile et assurance</i>
Chapitre 3	<i>Cas spéciaux</i>
Art. 76, al. 2a	<i>[Le Fonds national de garantie] couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles et des remorques non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la présente loi prévoit une obligation d'assurance.</i>

#### Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)

Quatrième partie	<i>Bureau national d'assurance et Fonds national de garantie</i>
Chapitre 2, II	<i>Fonds national de garantie. Véhicules et engins assimilés à des véhicules qui sont inconnus ou non assurés</i>
Art. 52	<i>Obligations du lésé ; franchise</i>
Art. 52, al. 1	<i>Lorsqu'un lésé veut obtenir, en vertu de l'art. 76, al. 2, let. a, de la loi, la réparation du dommage, il doit :</i>
Art. 52, al. 1a	<i>annoncer sans délai le sinistre au Fonds national de garantie et lui donner toutes les indications permettant d'identifier l'auteur du dommage et les personnes responsables ;</i>
Art. 52, al. 1b	<i>attester qu'un rapport de police a été établi.</i>
Art. 52, al. 3	<i>Lorsque des véhicules automobiles, des remorques, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules sont inconnus et qu'ils causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée. Elle tombe si l'auteur du même événement cause des dommages corporels importants.</i>

### 3.4 Cas posant problème avec les assurances

- Le propriétaire coordonne avec les assurances les questions de principe relatives aux dommages dus à un accident.
- Les unités territoriales peuvent s'adresser au propriétaire (domaine Service juridique) pour régler les cas posant problème avec les assurances.

## 4 Explications sur les standards et les indicateurs

Les interventions de mise en œuvre du dispositif d'urgence en cas d'accident ou d'événement doivent survenir au plus tard dans la demi-heure (horaires de travail normaux) ou dans l'heure (en dehors des horaires de travail normaux) suivant le signalement sur le lieu d'intervention. Si ce n'est pas réalisable, les mesures requises doivent à tout le moins être engagées dans les délais mentionnés.

Afin de prévenir tout événement consécutif à l'événement initial, les installations et parties d'installations essentielles à la sécurité routière doivent régulièrement faire l'objet de réparations provisoires ou définitives.

## 5 Tableau des standards et des indicateurs

Pos.	Objectifs en matière de prestations Standards	Indicateur				Degré de respect des standards	Pondération selon les prestataires	
		Désignation	Descriptif	Méthode de mesure Intervalle entre les contrôles	Documentation des contrôles de l'UT			Evaluation
	<b>Service des accidents</b>							
6.01	Service de piquet / Temps de réaction entre le déclenchement de l'alerte et la mise en place du dispositif d'urgence en cas d'accident ou d'événement : - Horaires de travail normaux : ½ heure après le signalement sur le lieu d'intervention ou l'introduction de la mesure ; - En dehors des horaires de travail normaux : 1 heure après l'avis sur le lieu d'intervention ou l'introduction de la mesure.	Temps de réaction	Temps de réaction à partir du déclenchement de l'alerte en cas d'accident ou d'événement	Temps de réaction Contrôle en cas d'accident ou d'événement	Rapport en cas d'événement majeur. Documenter tout dépassement du temps de réaction dans la liste des réclamations de l'unité territoriale qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de dépassements du délai de réaction fixé.	Par unité territoriale + = 0 dépassement .0. = 1 - 3 dépassements - = > 3 dépassements	B
6.02	Sécurité routière et fluidité du trafic. Garantir la fonctionnalité des installations et parties d'installations essentielles à la sécurité routière, suite à un accident ou à un événement.	Prévention des événements consécutifs à l'événement initial	Réparations et mesures provisoires ou définitives, autrement dit sécurisation des installations et parties d'installation endommagées	Autres événements résultant de l'insuffisance d'une réparation ou d'une mesure portant sur des installations ou parties d'installation essentielles à la sécurité routière, suite à un accident ou à un événement. Vérification au moyen de contrôles	Documenter, dans la liste des réclamations de l'unité territoriale qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire, les autres événements résultant de l'insuffisance d'une réparation ou d'une mesure portant sur des installations ou parties d'installation essentielles à la sécurité routière	Nombre des autres événements résultant de l'insuffisance d'une réparation ou d'une mesure insuffisantes portant sur des installations ou parties d'installation essentielles à la sécurité routière	Par unité territoriale + = 0 événement .0. = 1 - 3 événements - = > 3 événements	B

## Glossaire

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
EES	Equipements d'exploitation et de sécurité
ELA	Chef d'intervention de l'OFROU
UT	Unité territoriale
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SiBe-S	Préposé à la sécurité du tronçon
SNV	Association suisse de normalisation
StreMa	Gestionnaire de tronçon
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

Référence : Documentation ASTRA 86990, Glossaire d/f/i – Exploitation (2012) [8].



## Bibliographie

### Lois fédérales de la Confédération suisse

---

[1] RS 220, **Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).

---

[2] RS 741.01, **Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).

---

### Ordonnance de la Confédération suisse

---

[3] RS 741.31, **Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).

---

### Instructions / directives de l'Office fédéral des routes (OFROU)

---

[4] Directive ASTRA 16050, **Sécurité opérationnelle pour l'exploitation (2011)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

---

[5] Directive ASTRA 16150, **Exploitation RN - Service de piquet (2011)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

---

[6] Directive ASTRA 16200, **Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

---

### Documentations de l'Office fédéral des routes (OFROU)

---

[7] Documentation ASTRA 86063, **Exploitation RN – Liste des activités (2011)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

---

[8] Documentation ASTRA 86990, **Glossaire d/f/i – Exploitation (2012)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

---

### Recueil de normes de la SNV (Association suisse de normalisation)

---

[9] SN 640 885, **Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes**, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

---





## Liste des modifications

<b>Edition</b>	<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
2015	3.00	01.01.2019	Précisions mineures concernant la pratique actuelle / aucune exigence nouvelle
2015	3.00	01.01.2015	Entrée en vigueur de l'édition 2015 avec adaptations formelles.
2015	3.xx	10.12.2014	Publication sur Boxalino de l'édition 2015 avec les adaptations du projet ALV2014 et le remaniement des indicateurs.
2011	2.99	20.12.2011	Publication de l'édition 2011 (version originale en allemand).
2011	2.90	30.11.2011	Mise à jour de l'édition 2007.
2007	2.00	03.08.2007	Edition en prévision de l'introduction de la RPT.

